

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1238-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Finances soit chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au Tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes correspondants ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le décret 118-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 410-96 du 3 avril 1996, soit modifié de nouveau par la suppression des premier et troisième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30988

Gouvernement du Québec

Décret 1239-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, relatives à l'industrie des courses de chevaux, par le ministre des Finances

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement peut confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Finances les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soient confiées au ministre des Finances, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la Convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., amendée le 28 juillet 1994 et le 15 mars 1995;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret 373-98 du 25 mars 1998, soient confiées au ministre des Finances y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret 1190-96 du 25 septembre 1996;

QUE le décret 378-98 du 25 mars 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30997